



Règlement Intérieur

***Centre Aquatique Intercommunal Vals
d'O des Vals du Dauphiné***

446 avenue du Général de Gaulle – La Tour du Pin

04 74 97 42 75 – valsdo.latourdupin@valsdu-dauphine.fr

Table des matières

Table des matières

I-	Admission.....	3
1-	Horaires	
2-	FMI	
3-	Qualifications des personnels	
II-	Accès à l'établissement.....	4
1-	Usagers	
2-	Etablissements scolaires	
3-	Associations sportives	
4-	Structures médico-sociales et autres groupes	
5-	Interdictions	
III-	Accès aux bassins.....	6
1-	Zones pieds nus/pieds chaussés	
2-	Cabines	
3-	Vestiaires collectifs	
IV-	Tenue des usagers.....	6
V-	Hygiène.....	7
VI-	Mesures d'ordres et de sécurité.....	7
1-	POSS	
2-	Plongeoir	
3-	Interdictions	
4-	Vols et pertes	
5-	Droit à l'image	
VII-	Activités.....	8
1-	Participation	
2-	Annulation ou absence	
3-	Cours particuliers	
4-	Attestation de natation	
VIII-	Circulation et stationnement des véhicules.....	9
IX-	Discipline et sanctions.....	10
X-	RGPD – mentions légales et exécution.....	10

1- Admission

Article 1 : Horaires d'ouverture et de fermeture

Les horaires d'ouverture du centre aquatique sont portés par la voie d'affichage ou sur le site des vals du Dauphiné ainsi que sur les réseaux à la connaissance du public. La délivrance des titres d'accès cesse 30 minutes avant l'évacuation des bassins. Les bassins et les plages seront évacués 30 minutes avant la fermeture du centre aquatique les soirs et 15 minutes les midis.

En cas de forte affluence, surtout en période estivale, l'évacuation pourra se faire 45 minutes avant la fermeture du centre aquatique.

Article 2 : Fréquentation maximale instantanée (FMI)

Elle est établie de la manière suivante pour le public :

	FMI
Bassin sportif	210
Petit bassin Intérieur	90
Grand bassin Extérieur	210

En cas d'atteinte de la FMI, la vente de droit d'entrée sera suspendue tant que l'effectif maximal est observé.

Elle est établie de la manière suivante pour une autre typologie de public :

	Primaires	Secondaires	Associations
Bassin sportif	78	63	100
Petit bassin Intérieur	30	30	60
Grand bassin Extérieur	78	63	100

En cas de cohabitation de publics, le plafond le plus bas prime.

Article 3 : Qualifications des personnels

Les bassins et les abords sont surveillés par des personnes diplômées conformément aux dispositions législatives en vigueur qui ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Elles peuvent être assistées dans leurs fonctions par un personnel de surveillance spécialisé, uniquement pour assurer la sécurité à l'intérieur de l'établissement.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, une évacuation immédiate des bassins ou du centre aquatique pourra être ordonné par le responsable sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.

Les copies des diplômes et titres professionnels des personnes enseignantes doivent être affichés à l'intérieur de l'établissement et accessible à tous.

2- Accès à l'établissement

Article 4 : Usagers

- Tarification

Les usagers sont admis après avoir acquitté le droit d'entrée, suivant le tarif affiché et fixé par délibération du conseil communautaire.

Toute sortie est définitive. Le personnel est habilité à contrôler le respect des dispositions tarifaires par l'utilisateur en procédant à une vérification des modalités de paramétrages de la carte d'accès. Les abonnements mis en vente sont strictement personnels. Le propriétaire devra, sur toute requête, faire la preuve de son identité. Toute transgression sera sanctionnée par le retrait immédiat de celui-ci.

Aucune gratuité n'est acceptée hormis les cas prévus dans la délibération tarifaire. L'application des tarifs réduits est soumise à la présentation des justificatifs correspondants.

- Enfants de moins de 12 ans

Les enfants âgés de moins de 12 ans ne pourront pas être admis dans l'enceinte du centre aquatique sauf si et seulement si, ils sont accompagnés d'une personne majeure responsable. Cette personne majeure, en tenue de bain, doit assurer la surveillance du mineur qu'elle accompagne en restant à proximité y compris dans le bassin. En tout état de cause, l'agent d'accueil pourra demander la production d'un document d'identité attestant de son âge, en revanche l'enfant ne sera pas dans l'obligation de le produire.

Responsabilité

Pour les mineurs, il appartient aux parents et accompagnateurs majeurs de veiller à leur sécurité. Les parents demeurent responsables de tout fait commis par leur enfant, même s'ils ne l'accompagnent pas. Les dégradations de toute nature seront pécuniairement assumées par leurs auteurs ou l'organisation dont ils dépendent.

A noter que pour des raisons de sécurité, toute utilisation des extincteurs pour un motif légitime ou non, devra être signalée au personnel de l'établissement.

La Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné décline toute responsabilité concernant les accidents pouvant être imputés à l'utilisation des installations ou du matériel sportif à d'autres fins que ce pour quoi ils sont prévus.

Articles 5 : Etablissements scolaires

- Planification

Les jours et heures des conditions d'accès des établissements scolaires sont arrêtés lors de la planification annuelle, ils doivent être respectés scrupuleusement.

- Encadrement

Les élèves de l'enseignement maternel, élémentaire et secondaire doivent être encadrés par leur enseignants dûment responsables de l'ordre et de la discipline de ceux-ci durant l'intégralité de leur présence dans l'établissement. Aucune entrée ou sortie individuelle n'est autorisée, sauf en cas de force majeure et sous la responsabilité de l'enseignant.

- Tenue

Durant le temps de baignade, chaque membre du groupe doit porter un bonnet de bain. Si le port du maillot de bain ou boxer de bain est obligatoire pour tous, le port du tee-shirt et du short peut être toléré pour les enseignants, les personnes accompagnatrices ainsi que les élèves dispensés, après accord du personnel de l'établissement. Ces vêtements propres seront utilisés exclusivement pour cette occasion.

Une charte de l'accueil des scolaires est rédigée et transmise à l'ensemble des établissements scolaires.

Articles 6 : Associations sportives

- Planification

Les conditions d'accès des associations font l'objet de demande de réservation auprès du responsable de l'établissement. La mise à disposition est effective sur présentation de la déclaration d'exploitation de l'établissement et de la convention signée par l'autorité administrative compétente. L'utilisateur doit respecter strictement le calendrier des attributions des créneaux horaires et la nature des activités exercées.

- Tenue

Durant le temps de baignade, chaque membre du groupe doit porter un bonnet de bain et un maillot de bain adapté.

- Responsabilité

Les responsables des associations s'engagent à respecter et à faire respecter les dispositions du présent règlement, à assumer l'entière responsabilité des activités placées sous leur contrôle et à assurer la surveillance des bassins en dehors des heures d'ouverture au public, et ce jusqu'à la sortie de la totalité des différents groupes.

Articles 7 : Structures médico-sociales et autres groupes

- Réservation

Les groupes ne sont admis dans l'établissement que sur réservation par mail ou téléphone auprès du responsable. Une convention de mise à disposition sera signée par les deux parties.

- Tenue

Se référer à l'article 12.

- Encadrement

Le taux d'encadrement est déterminé par la réglementation en vigueur.

- Responsabilité

Avant d'accéder au bassin le responsable de la structure doit compléter la fiche de liaison précisant le nombre et l'âge des enfants (centres de loisirs). Il doit informer des pathologies particulières et faire respecter les observations éventuelles faites par les maîtres-nageurs sauveteurs de service. Les encadrants doivent assurer la surveillance de leurs effectifs.

Article 8 : Interdictions

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées, plaies ou blessures (même porteuses de pansements) et aux personnes atteintes de maladies contagieuses. L'accès au centre aquatique peut être refusé aux usagers ne satisfaisant pas aux conditions de propreté et d'hygiène élémentaires.

3- Accès au bassin

Articles 9 : Zones pieds nus/pieds chaussés

Il est obligatoire de respecter les zones pieds nus/pieds chaussés. Il est interdit de circuler avec des chaussures dans la zone pieds nus, sauf chaussures de bain exclusives à cet usage.

Articles 10 : Cabines

Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines, portes fermées pour le déshabillage et l'habillage, tant à l'arrivée qu'au départ. Plusieurs personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.

Article 11 : Vestiaires collectifs

L'usage de vestiaires collectifs est réservé aux écoles primaires et secondaires, aux associations ainsi qu'aux groupes et structures médico-sociales. Chaque groupe est tenu d'utiliser le ou les vestiaires qui lui sont attribués.

L'accès aux vestiaires ne peut se faire que sous la responsabilité de l'encadrant. L'encadrant doit veiller au bon usage et à la propreté de ceux-ci. Aucun effet personnel ne doit rester dans le vestiaire à la sortie du groupe.

4- Tenue des usagers

Article 12 : Conformité des tenues

Une tenue décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur. Toute personne qui ne satisfait pas à ces conditions peut être exclue immédiatement, sans pouvoir prétendre à un remboursement.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, la tenue de bain est obligatoire pour tous. Cette tenue est le maillot de bain uniquement réservé à l'usage de la baignade. Ce maillot de bain moulant, porté près du corps, recouvre au minimum la partie située entre le haut des cuisses et la ceinture et la poitrine (femme) et au maximum la partie au-dessus des genoux et au-dessus des coudes.

Sont strictement interdits : tout type de sous-vêtements, shorts cyclistes, shorts de bain, strings, combinaisons recouvrant l'intégralité du corps.

Une dérogation pourra être accordée aux adhérents des associations affiliées aux Fédérations sportives, par la direction de l'établissement, quant au port de combinaisons isothermiques.

Le tee-shirt et le short est toléré pour tous en période estivale sur la pelouse ainsi que sur la terrasse. La pratique de la nudité est formellement interdite. Le monokini est toléré seulement sur la serviette et dans la pelouse.

5- Hygiène

Article 13 : Mesures d'hygiène

La douche savonnée en tenue de bain et le passage dans les pédiluves sont obligatoires avant d'accéder aux bassins.

Il est interdit :

- D'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus
- De cracher et d'uriner en dehors des toilettes
- D'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à cet effet
- De manger, de boire, de mâcher un chewing-gum dès que la zone pieds nus est passée, sauf sur la pelouse et sur la terrasse
- D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites dans l'enceinte de l'établissement
- De fumer dans l'enceinte de l'établissement, sauf dans les zones spécialement dédiées

6- Mesures d'ordre et de sécurité

Article 14 : POSS

Les usagers sont tenus de prendre connaissance et de respecter le plan d'organisation de la surveillance et des secours affiché dans l'établissement, ainsi que de se conformer, en cas d'accident, aux directives des maîtres-nageurs sauveteurs.

Article 15 : Interdictions

L'accès à l'établissement est interdit aux personnes en état d'ébriété et à celles pouvant perturber l'ordre de l'installation aquatique.

Il est interdit :

- De pénétrer dans les zones réservées au personnel
- De tenir des propos ou de commettre des actes de nature à gêner le public ou de compromettre le bon fonctionnement de l'établissement
- De tenir des propos ou de commettre des actes insultants ou violents vis-à-vis du personnel de l'installation ou des autres usagers
- De pénétrer dans l'établissement sans y avoir été autorisé, notamment par franchissement des clôtures de l'enceinte des pelouses ou du dispositif de contrôle d'accès (tripodes) installé dans le hall
- De courir sur les plages, dans les escaliers et dans les annexes de l'établissement
- D'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de son, en dehors des cas prévus

- D'introduire des animaux, même tenus en laisse
- D'escalader les murs et autres éléments séparatifs quels qu'ils soient
- De pousser à l'eau les personnes stationnant sur les plages
- D'apporter des objets dangereux notamment en verre sur les plages et autour des bassins
- De détériorer le matériel et les installations mis à disposition du public
- D'utiliser des balles ou des ballons sans l'autorisation du personnel de surveillance, de même pour les palmes. Rappel que le masque en verre n'est pas autorisé
- De plonger en dehors des zones réservées à cet effet, notamment au petit bassin
- De simuler une noyade
- De pratiquer l'apnée libre, sauf autorisation du personnel de surveillance

Article 16 : Vols et pertes

La Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné décline toute responsabilité en cas de vols ou de perte d'effets personnels, valeurs ou objets divers entreposés dans les casiers, vestiaires ou oubliés dans toutes autres parties de l'établissement. C'est pourquoi il est vivement conseillé de venir à la piscine sans objet de valeur. Les objets trouvés doivent être déposés immédiatement à l'accueil du centre aquatique ou auprès d'un personnel de l'établissement.

Article 17 : Droit à l'image

Toute personne souhaitant faire des prises de vues doit auparavant en faire la demande auprès des maîtres-nageurs sauveteurs et se conformer à la réglementation en vigueur concernant le droit à l'image.

7- Activités

Article 18 : Participation aux activités portées par la Communauté de Communes

Les usagers inscrits aux activités aquatiques doivent se soumettre au présent règlement.

Ils ont accès aux vestiaires un quart d'heure avant le début de l'activité, et doivent évacuer les bassins à la fin de leur séance. Une tolérance est accordée pour poursuivre la nage libre, à condition que celle-ci intervienne pendant les horaires d'ouverture au public de l'établissement et pour une durée de 30 minutes maximum. Se référer au règlement intérieur des activités.

Article 19 : Annulation ou absence aux activités portées par la Communauté de Communes

Après avoir payé son activité aquatique, il ne sera plus possible de changer de créneau en cours d'année.

En cas d'absence à l'une des activités, aucun remboursement ne sera assuré, ni aucune récupération ne sera possible. Cependant, un remboursement pourra être accordé en cas d'arrêt total, pour raison médicale, de l'activité. Il conviendra de produire en conséquence un certificat médical.

En cas d'annulation de séance (fermeture inopinée, absence de personnel), des créneaux de rattrapage seront proposés, dans la mesure du possible. A défaut sur une longue période de

fermeture, ou en cas d'indisponibilité prolongée de l'usager les séances seront remboursées au prorata de leur abonnement.

Article 20 : Les cours particuliers

La Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné permet à ses maitres-nageurs sauveteurs dûment diplômés, titulaires ou non de la fonction publique, de mettre en place des leçons particulières de natation à destination des usagers. Les horaires de ces cours sont fixés par le responsable de l'établissement. Voir convention cours particuliers.

Article 21 : Les attestations de natation

Seuls les maitres-nageurs sauveteurs de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné sont habilités à délivrer ces attestations. Celles-ci sont délivrées gratuitement aux usagers (le droit d'entrée reste dû). Une pièce d'identité sera demandée à toute personne adulte ou enfant qui souhaite obtenir une attestation de natation.

8- Circulation et stationnement des véhicules

Article 22 : modalités diverses

Tout véhicule doit circuler au pas sur les parkings et voies d'accès au centre aquatique. Le stationnement des véhicules (automobiles, deux roues...) est formellement interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet. Un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite est situé à proximité de l'entrée et leur est strictement réservé. L'accès pompier doit être à tout moment laissé libre.

9- Discipline et sanctions

Article 23 :

L'établissement est placé sous la surveillance du responsable du site. Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions faites par le responsable en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité, sous peine d'exclusion immédiate. En cas de désordre grave, il sera procédé à l'évacuation immédiate des bassins, et si nécessaire de l'établissement.

Article 24 :

L'exclusion des personnes ayant troublés le bon ordre de l'établissement ne peut en aucun cas donner lieu au remboursement de l'entrée. Tout dommage ou dégâts causés aux installations sera réparé par les soins de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné, facturés aux contrevenants, sans préjugés des poursuites pénales que la collectivité pourrait décider d'engager par la suite à l'encontre des responsables.

Tout manquement au règlement intérieur entraîne l'exclusion immédiate assortie d'une exclusion temporaire. Un courrier officiel notifiera la durée de cette exclusion. La gradation est la suivante :

BAREME DES SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMANT AU REGLEMENT INTERIEUR				
Rubriques	Sanctions	Fautes/Infractions	Actes administratifs	Acteurs
Non-Respect du RI	Niveau 1 : Exclusion temporaire de 1 à 7 jours	Violation des interdictions mentionnées au RI relevant de l'hygiène, de la sécurité, de l'ordre et de la discipline malgré rappels consécutifs	A l'oral, par le personnel en charge de cette mission (MNS, BNSSA, agent d'accueil, Service Prévention, Technique, Direction, Sécurité)	Personnels de l'établissement (MNS, BNSSA, agent d'accueil, entretien, technique, Service Prévention, Direction, Sécurité)
Non-Respect du RI Récidives Incident contre les usagers Dégradation volontaire ou vol	Niveau 2 : Exclusion temporaire de + d'une semaine	Tout comportement portant atteinte à la tranquillité de l'équipement : •Injures publiques entre usagers (1 semaine d'exclusion) •Introduction de substances illicites dans l'enceinte de l'établissement (2 semaines d'exclusion) •Accès aux bassins en état d'ébriété (2 semaines à 1 mois si violence verbale) Dégradation volontaire de mobiliers (2 semaines d'exclusion)	Majeur : courrier type « Exclusion + 1 semaine » envoyé au domicile Mineur : courrier type envoyé en A/R au domicile des parents (ou déposé par PM lorsque possible) + lien avec le service Prévention pour le suivi du jeune et sa famille	PM-Gendarmerie Intervention sur site Relevé d'identité Direction, Direction Générale, Astreinte.
Usage d'arme Incident contre le personnel	Niveau 3 : Exclusion de la saison estivale (juillet et août) Exclusion de 2 mois minimum en période hivernale (septembre à juin)	Attitude ou comportement ayant pour effet de provoquer des troubles de l'ordre public : •Tentative et /ou agression à caractère sexuelle •Agression verbale à caractère discriminant •Agression verbale, physique ou sexuelle avec menaces envers le personnel •Captation d'images à l'insu d'une personne physique •Vol avec violence, à la tire, vol avec effraction •Introduire des armes ou utiliser des objets pouvant devenir des armes dans l'enceinte de l'établissement •Bagarre, agression et coups portés entre usagers ou personnel	Majeur : courrier type « Exclusion définitive » envoyé au domicile Mineur : courrier type envoyé en A/R au domicile des parents + lien avec le Service Prévention Dépôt de plainte de l'agent ou de l'utilisateur	PM-Gendarmerie Intervention sur site Prise d'identité Direction, Direction Générale, Astreinte.

10- RGPD – mentions légales et exécutions

Article 25 : Mentions légales

Toute inscription vaut acceptation à ce que les coordonnées personnelles des usagers soient utilisées à des fins d'information (annulation de cours, fermeture établissement, évènements).

En retour, la collectivité s'engage à les exploiter conformément aux dispositions du Règlement Général concernant la Protection des Données et notamment à ne pas les conserver au-delà de 10 ans au maximum, délai maximal de mise à jour des serveurs. Par ailleurs ces données ne feront l'objet d'aucune utilisation ou communication à des fins commerciales.

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée, l'utilisateur dispose de droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant. Ce droit s'exerce directement auprès du centre aquatique ou en contactant le délégué à la protection des données par mail : dpd@valsdu-dauphiné.fr

Article 26 : Exécution

Le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, la Directrice Générale des services, la Directrice Générale Adjointe à la vie locale, le Directeur des Centres Aquatiques Vals d'O, le Directeur Adjoint des Centres Aquatiques Vals d'O, ainsi que l'ensemble du personnel sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement et de son application.

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur à la date de signature du Président des Vals du Dauphiné.

A

Signature

Le

Le Président

Bernard BADIN,